

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 17105
Numéro SIREN : 899 832 901
Nom ou dénomination : ALPHAIOTA

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2021 sous le numéro de dépôt 122159

ALPHAIOTA

Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital social de 300 €

23 rue Malar 75007 PARIS

RCS Paris 899 832 901

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 17/09/2021,

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »)

après avoir pris notamment connaissance des documents suivants mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions :

- rapport du Président ;
- statuts à jour de la Société ;
- projet de statuts modifiés ;

, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, ont pris les décisions suivantes

Décisions

Décision 1

Les Associés décident de procéder à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 9702 euros visant à porter le capital social de la Société de 300 euros à 10002 euros par l'émission de 970200 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale, soit 0,01 euros.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 17/09/2021 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société auprès de l'Office Notarial de Maître Quentin Fourrez, notaire à Pont Audemer (27500), 1 Place du Maréchal Gallieni, qui établira le certificat du dépositaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Décision 2

Il est pris acte par les Associés des souscriptions suivantes :

Leboucher Alexandre souscrit un nombre total de 323400 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros.

Les Associés constatent que cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque Qonto société Olinda SAS au nom de la Société.

Total des libérations en numéraire : 3234 euros.

Chillet Jean souscrit un nombre total de 323400 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros.

Les Associés constatent que cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque Qonto société Olinda SAS au nom de la Société.

Total des libérations en numéraire : 3234 euros.

Dimitrova Katrin souscrit un nombre total de 323400 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros.
Les Associés constatent que cette somme a été intégralement déposée avant ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque Qonto société Olinda SAS au nom de la Société.

Total des libérations en numéraire : 3234 euros.

Décision 3

Constatant la souscription et la libération intégrale des 970200 nouvelles actions émises, il est pris acte par les Associés de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 9702 euros par l'émission de 970200 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à 0,01 euros.

Décision 4

En conséquence de cette augmentation de capital, les Associés décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera ainsi rédigé :

« Article 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 300 euros :
- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9702 euros par apport en numéraire, d'un montant total de 10002 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 10002 euros.

Le capital social est divisé en 1 000 200 actions de 0,01 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : 1 000 200 actions. »

Décision 5 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés de la Société.

Alexandre LEBOUCHER, Associé



Katrin DIMITROVA, Associée



Jean CHILLET, Associé



ALPHA IOTA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10002 euros
Siège social : 23 rue Malar, 75007 Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts modifiés le 17/09/2021 et certifiés conformes à l'original



kd

sc

al

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Katrin Dimitrova**, née le 16 août 1996 à Sofia (Bulgarie), de nationalité bulgare, demeurant 23 rue Malar, 75007 Paris,
- **Monsieur Alexandre Leboucher**, né le 7 juillet 1996 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 69 rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,
- **Monsieur Jean Chillet**, né le 26 juin 1998 à Neuilly-Sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 85 rue Chardon Lagache, 75016 Paris,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la Société

La Société est régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par la législation et réglementation en vigueur applicable à cette forme sociale (la « **Loi** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2

Objet

La Société a pour objet :

- l'édition de logiciels et d'algorithmes d'intelligence artificielle, notamment aux fins d'identification visuelle ;
- toute prestation de service informatique et de mise à disposition de logiciels ; ainsi que
- la vente, la location, l'installation et l'entretien de matériel informatique ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : **ALPHAIOTA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

kd

sc

al

Article 4

Siège social

Le siège de la Société est fixé 23 rue Malar, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports - Capital social

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution, une somme de 300 euros :

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9702 euros par apport en numéraire, d'un montant total de 10002 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 10002 euros. Le capital social est divisé en 1 000 200 actions de 0,01 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : 1 000 200 actions.

Article 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

kd

sc

al

Article 8

Cession des actions

8.1 Pour les besoins des présents Statuts, le terme « **cession** » s'entend de toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société ou portant sur tout autre droit attaché à de telles valeurs mobilières, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes. Sont notamment considérées comme des cessions les opérations d'échange, d'apport, de nantissement ou de donation d'actions de la Société, ainsi que toutes opérations qui emporteraient transfert de la propriété d'actions de la Société à titre universel et qui résulteraient, par exemple, d'une fusion de sociétés.

8.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

8.3 Toute cession d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers ou d'un associé, sauf au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, pour devenir définitive, être agréée par une décision des associés statuant à la majorité simple des droits de votes attachés aux actions de la Société.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés se prononcent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de (30) jours suivant la notification de la demande. En aucun cas, ils ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande.

En cas d'agrément par défaut de réponse, le transfert est effectué dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai initial de trente (30) jours. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas d'agrément par décision expresse des associés, la décision précise le délai à l'intérieur duquel la cession envisagée devra avoir lieu. A défaut, la cession devra avoir lieu au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la décision d'agrément aura été portée à la connaissance de l'associé concerné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai de soixante (60) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et les associés, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par un expert, le rachat des actions du cédant devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision de l'expert, et, si l'achat n'est pas réalisé dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

kd

NC

al

Le cédant peut renoncer à son projet de cession dans tous les cas où l'agrément est refusé, dans les quinze (15) jours de la notification d'un tel refus, et dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision de l'expert.

Le transfert à l'acquéreur désigné par les associés sera valablement effectué sous la signature du président, ou du directeur général, sans que celle du cédant soit requise. La Société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à la charge pour elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

Article 9

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports dans la Société.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 10

Modifications du capital social - Libération des actions en numéraire

10.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

10.2 Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés par lettre recommandée adressée à chacun des Fondateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'associé qui n'effectuerait pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions serait, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois cents points de base.

Article 11

Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique désigné parmi les associés ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier (et ce dans toute la mesure permise par la réglementation applicable).

kd

NC

al

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12

Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Article 13

Désignation et révocation du Président

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Article 14

Directeur Général

14.1 L'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des actions représentant le capital de la Société peuvent désigner un Directeur Général, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. A moins que l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires en décident autrement, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

14.2 Sauf révocation anticipée, le mandat du Directeur Général a une durée de trois ans qui, par commodité, prend fin à l'issue d'une assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

kd

NC

al

14.3 Le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

TITRE IV

Article 15

Décisions collectives des Associés

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) A titre ordinaire :

- (i) nomination des commissaires aux comptes ;
- (ii) approbation des comptes annuels ;
- (iii) agrément de cession de titres ;
- (iv) affectation des résultats ;
- (iv) nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général

(b) A titre extraordinaire :

- (i) dissolution de la Société ;
- (ii) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (iv) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- (v) émission d'obligations simples ou donnant accès au capital ; et
- (vi) plus généralement, toute décision résultant en une modification des statuts.

L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président, selon les règles déterminant les compétences respectives de ces organes.

Article 16

Modes de délibération de la collectivité des associés – Majorités

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes.

16.1 Règles de délibérations

Les décisions collectives seront prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général le cas échéant.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, ou

kD JC AL

audiovisuelle), soit par acte authentique ou sous seing privé relatant le consentement unanime des associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Lorsqu'une décision particulière suppose que les titulaires d'actions d'une même catégorie délibèrent, cette délibération a lieu à l'initiative du Président ou du plus diligent des associés titulaires d'actions de la catégorie concernée.

I. Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au moins huit (8) jours à l'avance (sur première comme sur deuxième convocation, le cas échéant). Elle indique les jours, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout tiers de leur choix, associé ou non. Chaque associé ne peut disposer que d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues l'Article R 225-95 du Code de commerce.

II. Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Faute pour un associé d'émettre un vote dans le délai maximal de huit (8) jours stipulés ci-dessus, il sera alors réputé voter contre les résolutions qui lui sont soumises.

III. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du président de séance,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

kd

sc

al

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

IV. Consentement unanime des associés exprimés dans un acte

Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé ou dans plusieurs actes authentiques ou sous seing privé au contenu rigoureusement identiques.

16.2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

Sauf dans les cas où l'unanimité est requise en application d'une disposition légale impérative, les décisions collectives extraordinaires des associés sont prises à la majorité qualifiée de 60% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital de la Société.

Article 17

Information des Associés – Registres et procès-verbaux – Signature Electronique

17.1 Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront soumises.

17.2 Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou d'associés titulaires d'une catégorie d'actions, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément aux présents statuts et aux articles R 225-106, R 225-22 et R 225 49 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

17.3 L'ensemble des actes et procès-verbaux constatant les décisions collectives ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant (convocations, feuilles de présence, mandats...) pourront être établis de manière dématérialisée et signés au moyen de tout procédé fiable d'identification de l'associé susceptible de garantir son lien avec l'acte auquel la signature s'attache, dans les conditions de l'article 1367 du Code civil.

kd

sc

al

Article 18

Décisions de l'associé unique

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi dans les conditions visées à l'article 17.2 ci-dessus.

TITRE V

COMITE D'ENTREPRISE – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19

Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique, s'il existe, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du président.

Article 20

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

Article 21

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 22

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé unique ou les associés, selon le cas, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

kd

sc

al

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés, selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VIII

STIPULATIONS DIVERSES

Article 24

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

Article 25

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 26

Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe I des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 27

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Katrin Dimitrova**, née le 16 août 1996 à Sofia (Bulgarie), de nationalité bulgare, demeurant 23 rue Malar, 75007 Paris,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

kd

sc

al

Il ne sera plus fait mention du présent Article 27, ne faisant partie des présents statuts que dans la mesure où il s'agit des statuts constitutifs, dans les versions ultérieures des statuts de la Société.

Fait à Paris, le 18 mai 2021

Katrin Dimitrova

Madame Katrin Dimitrova

AL

Monsieur Alexandre Leboucher

Jean Chillet

Monsieur Jean Chillet